



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales**

ACCORD-CADRE

RÉALISATION DE MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE
ET DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
PROTECTION DE LA SANTÉ LIÉES À DES OPÉRATIONS
DE TRAVAUX DE BÂTIMENTS ET D'INFRASTRUCTURES

POUR LE COMPTE DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES
OPÉRATEURS PUBLICS DE LA RÉGION OCCITANIE

***REFERENCE :
2026PFRAOCC001***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)**

CLASSIFICATION COMMUNE (CPV) :

71631300-3	Services de contrôle technique de bâtiments
71317210-8	Services de conseils en matière de santé et de sécurité



Table des matières

ARTICLE 1 – ORGANISATION	5
1.1 CONTEXTE	5
1.2 PARTIES	5
1.3 GROUPEMENT DE COMMANDE	6
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	6
2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
2.2 PROCÉDURE DE PASSATION	6
2.3 FORME DE L'ACCORD-CADRE	6
2.4 DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	7
2.5 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	8
2.6 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	8
2.7 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 4. PRIX DES PRESTATIONS	9
4.1 DÉFINITION DES PRIX	9
4.2 FORME DES PRIX	9
4.3 CONTENU DES PRIX	10
4.4 MODALITÉ DE RÉVISION DU PRIX DES PRESTATIONS	10
4.5 CLAUSE BUTOIR	11
4.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
ARTICLE 5. ACHATS RESPONSABLES	11
5.1 PROMOTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION RFAR : « RELATONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	11
5.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
5.3.1 BEGES et plan de transition associé du titulaire	12
5.3.2 Déplacement et validité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre	13
5.3.3 Formation des conducteurs à l'écoconduite	13
ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	13
6.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
6.1.1 Engagements	13
6.1.2 Obligations	14
6.2 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR	14
6.3 SECRET DES AFFAIRES	15
6.4 MESURES DE SÉCURITÉ	15

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDES	15
7.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES	15
7.2 MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS.....	16
7.3 DURÉE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	17
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	17
8.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
8.1.1 Communication entre les parties.....	17
8.1.2 Sous-traitance	18
8.1.3 Cotraitance	18
8.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION	18
8.3 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	18
8.4 ARRÊT OU ANNULATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	19
8.5 PRÉSENTATION DES LIVRABLES.....	19
8.6 SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	19
ARTICLE 9. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE VALIDATION DES PRESTATIONS.....	19
9.1 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	20
9.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION ET CONDITIONS D'ADMISSION	20
9.3 GARANTIES	20
ARTICLE 10. CLAUSE DE RÉEXAMEN	20
ARTICLE 11. MODALITÉS DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	21
11.1 AVANCES.....	21
11.1.1 Versement de l'avance	21
11.1.2 Remboursement de l'avance.....	22
11.2 ACOMPTES.....	22
11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT	22
11.4 DÉLAIS DE PAIEMENT	23
11.4.1 Généralités.....	23
11.4.2 Échéancier de paiement	23
11.5 FACTURATION	23
11.5.1 Contenu de la facture.....	23
11.5.2 Modalités d'envoi.....	24
11.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	24
11.7 INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECouvreMENT	24
11.8 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	25
11.9 MONNAIE.....	25
ARTICLE 12. PENALITÉS	25

12.1 PÉNALITÉS.....	25
12.2 PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ.....	26
12.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS	27
12.4.1 MONTANT PLANCHER	27
12.4.1 MONTANT PLAFOND.....	27
ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	27
ARTICLE 14. RÉSILIATION.....	28
14.1 CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	28
14.2 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	28
14.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	28
ARTICLE 15. DIFFERENDS ET LITIGES.....	29
ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES	29
16.1 LANGUE	29
16.2 ASSURANCE.....	30
ARTICLE 17. DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	30
ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG	31
LISTE DES ANNEXES.....	31

ARTICLE 1 – ORGANISATION

1.1 CONTEXTE

Afin de répondre aux besoins des différents services de l'État et des établissements publics adhérents, et dans un objectif de mutualisation des achats sur la région Occitanie, la PFRA met en place le présent accord-cadre interministériel régional. Ce dernier vise à proposer :

- Une offre de service commune pour l'ensemble de la région Occitanie ;
- Une garantie de continuité des services ;
- Un niveau de qualité commun, tant sur les interventions correctives que dans le conseil en matière de maintenance préventive.

1.2 PARTIES

Le **Pouvoir Adjudicateur de l'accord-cadre** est le Préfet de la région Occitanie, selon les dispositions des articles L.1211-1 du code de la commande publique. Il représente les services de l'Etat et les établissements publics qui ont adhéré au groupement de commande. Il est chargé de coordonner, pour le compte du groupement, la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier. Il s'assure de sa bonne exécution. Il peut également signer et notifier les marchés subséquents, les avenants et plus largement tout acte relatif à cet accord-cadre.

Le **Représentant du Pouvoir Adjudicateur** de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Occitanie. Il est désigné dans la suite de ce document par « *acheteur* ». En application des articles L.2113-6 et suivants susvisés, il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'Etat et des établissements publics concernés. D'une manière générale, l'acheteur représente l'Administration, désigné comme tel.

La **Plateforme Régionale des Achats Occitanie**, désignée dans la suite de ce document par « *PFRA* » est le service au sein de la Préfecture de Région qui, par délégation, est chargée de la coordination des besoins, de la passation, de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'Etat et opérateurs publics adhérents au groupement de commande. Ils procèdent, pour ce qui les concerne, à la signature et la notification des bons de commande, à la vérification du service fait et au paiement des factures sur leurs crédits propres. Ils sont les acheteurs des bons de commande qu'ils sont amenés à passer et en suivent l'exécution.

Le **responsable de site** est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services bénéficiaires sur chacun des sites. Il est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Le **comptable assignataire** des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande passés par les services bénéficiaires.

Le **titulaire d'un lot de l'accord-cadre** est entendu comme l'opérateur économique ou groupement d'entreprises retenus au niveau de l'accord-cadre. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès de la PFRA et des services bénéficiaires.

1.3 GROUPEMENT DE COMMANDE

Les services de l'Etat et les opérateurs publics, en région Occitanie, se sont coordonnés en groupement de commande en application des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants du code de la commande publique pour la passation du présent accord-cadre.

Le coordonnateur du groupement est le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Occitanie. Il a en charge la signature et la notification de l'accord-cadre, administré par la Plateforme Régionale des Achats Occitanie. Chaque structure bénéficiaire s'assure, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution des prestations.

Les conditions de mise à disposition de l'accord-cadre sont précisées à l'article 2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) liées à des opérations de travaux de bâtiments et d'infrastructures pour les services de l'État, hors Ministère des Armées, et les établissements publics bénéficiaires sur le territoire de la région Occitanie.

Les prestations à exécuter sont décrites au CCTP.

2.2 PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, telle que décrite aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.3 FORME DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R. 2162-9 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre est multi-attributaire.

Il s'exécute au moyen de bons de commande, au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, en valeur, de la manière suivante :

LOT	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT MAXIMUM Toutes taxes comprises (TTC), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses
LOT 1 CONTROLE TECHNIQUE OCCITANIE OUEST	Départements : • Aveyron (12) • Ariège (09) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82)	1 350 000€

	• Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65)	
LOT 2 CONTROLE TECHNIQUE OCCITANIE EST	Départements : • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)	1 100 000€
LOT 3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ OCCITANIE	Départements : • Ariège (09) • Aveyron (12) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65) • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)	650 000€
MONTANT MAXIMUM TOTAL DE L'ACCORD-CADRE Toutes taxes comprises (TTC), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses, et tout lot confondu		3 100 000€

2.4 DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est alloti, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties de manière géographiques et thématiques. Elles sont structurées de la manière suivante :

LOT	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE
LOT 1 CONTROLE TECHNIQUE OCCITANIE OUEST	Départements : • Ariège (09) • Aveyron (12) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65)
LOT 2 CONTROLE TECHNIQUE OCCITANIE EST	Départements : • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48)

	• Pyrénées-Orientales (66)
LOT 3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ OCCITANIE	Départements : • Ariège (09) • Aveyron (12) • Lot (46) • Tarn (81) • Tarn-et-Garonne (82) • Haute-Garonne (31) • Gers (32) • Hautes-Pyrénées (65) • Aude (11) • Gard (30) • Hérault (34) • Lozère (48) • Pyrénées-Orientales (66)

2.5 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué des pièces énumérées ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, ces dernières prévalent dans l'ordre ci-après :

1. Pour chacun des lots, l'acte d'engagement (AE), et ses annexes financières relatives aux trois lots.
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots, et ses annexes :
 - a. Annexe 1 : établissements publics membres du groupement de commande
 - b. Annexe 2 : dispositions relatives à la sécurité des sites - DISP
 - c. Annexe 3 : Suivi de la flotte automobile et formations éco-conduite
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots, et ses annexes :
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 31 mars 2021 ;
5. L'offre technique du titulaire ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Le CCAG-PI étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site internet suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046846462>

2.6 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu au bénéfice de l'ensemble des services de l'État en région Occitanie entrant dans le champ de compétence de la Direction des achats de l'État (DAE), tel que défini par les dispositions du Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 relatif à la Direction des achats de l'État, ainsi que par tout texte subséquent venant en modifier ou compléter le périmètre.

Une illustration des principaux services déconcentrés est disponible à l'article 1.1.2 du CCTP.

En outre, sont expressément bénéficiaires du présent accord-cadre les établissements publics suivants :

- Communauté d'Universités et Établissements de Toulouse ;
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier ;
- Le Centre Hospitalier de la Lozère ;

- L'École Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA) de Montpellier ;
- L'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO).

Les services de l'État en région, ainsi que les établissements publics bénéficiaires sont mentionnés par le terme « services bénéficiaires ».

Les services bénéficiaires rejoignent le présent accord-cadre à l'échéance de leurs éventuels supports contractuels propres.

2.7 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur se réserve le droit, le cas échéant, de passer un ou plusieurs marchés négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le titulaire de l'accord-cadre pour des prestations similaires, à savoir des prestations qui ne figurent pas dans le présent accord-cadre mais qui seraient devenues nécessaires et réalisables à l'identique.

Le cas échéant, le marché de prestations similaire est négocié par la PFRA.

La durée pendant laquelle un nouveau marché de prestations similaires peut être conclu ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans ferme à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite, et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

ARTICLE 4. PRIX DES PRESTATIONS

4.1 DÉFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations sont ceux figurants à l'annexe 1 de l'acte d'engagement au mois de remise des offres par le titulaire.

Les prix initiaux sont établis hors taxes et toutes taxes comprises. Le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est celui en vigueur à la date d'établissement des prix initiaux. Il est précisé que les Parties s'engagent principalement sur les prix hors taxes.

Il est également précisé que, dans le cas où un changement tarifaire surviendrait, ce changement ne doit pas s'accompagner d'une diminution de la qualité des prestations par rapport aux dispositions du présent accord-cadre.

4.2 FORME DES PRIX

L'accord-cadre est exécuté par application de prix forfaitaires et unitaire.

La forme est précisée dans les annexes à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont ceux figurant en annexe du présent document, établis en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.3 CONTENU DES PRIX

Les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans les annexes 1, 2 et 3 à l'acte d'engagement.

Les prix du marché comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment : :

- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus ;
- Les frais de documentation et de livrables ;
- La rémunération de l'équipe du titulaire ;
- Les déplacements de l'équipe nécessaires à l'exécution des prestations (lorsque le déplacement est inférieur à 100 kilomètres de distance entre le lieu de l'agence la plus proche et le lieu de l'opération) ;
- L'utilisation d'un véhicule le cas échéant et la prise en charge des frais correspondants ;
- L'emploi de matériels et les frais afférents, (boîtes, étiquettes, marqueurs, etc.) ;
- Les échanges nécessaires à chacun des projets.

4.4 MODALITÉ DE RÉVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prix des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire. Ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 ».

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Cette première année court de la date de notification du présent accord-cadre à la date anniversaire de notification.

A l'issue de la première année d'exécution, les prix sont révisés **annuellement**, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

Pour tous les lots	$P_n = P_0 \times (0.20 + 0.80 (I_{NGn} / I_{NG0}))$
--------------------	--

Dans laquelle :

- P_n : prix révisé à l'année n
- P_0 : prix initial établi au « mois zéro »
- $[Indice] (n)$: valeur de l'indice au moment de la révision des prix
- $[Indice] (0)$: valeur de l'indice au mois m_0

Avec :

ING : index divers de la construction ingénierie -base 2010- (référence : 1711010)

La valeur n retenue pour chaque indice de révision correspond au dernier indice connu définitif publié au moment de la demande de révision des prix formulée par le titulaire. Aucun indice provisoire n'est admis.

La révision des prix est réalisée sur demande expresse du titulaire. La demande doit être transmise à l'Acheteur au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. En cas de silence du titulaire passé ce délai, les prix sont réputés reconduits à l'identique. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale des prix.

En tout état de cause, la révision de prix peut également être appliquée à l'initiative de la PFRA.

Les documents contenant le détail du nouveau calcul de la révision et les nouveaux prix (Annexe financière) seront envoyés par le titulaire à l'acheteur, pour validation, à l'adresse mail suivante : pfra@occitanie.gouv.fr

La PFRA transmettra au titulaire une décision de révision pour la période concernée.

La révision s'applique à l'ensemble des prix.

En application de l'article 10.1.2 du CCAG-PI, les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette nouvelle période. Ils n'ont pas à être constatés par voie d'avenant.

Dans le cas l'un des deux indices ou les deux indices venaient à être arrêtés en cours d'exécution, la PFRA sera seule décisionnaire du choix de l'indice de remplacement.

4.5 CLAUSE BUTOIR

Dans le cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 3% au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix, sur cette année, à ce taux plafond de 3%.

4.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où une révision de prix entraînerait une hausse supérieure à 7% sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5. ACHATS RESPONSABLES

5.1 PROMOTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION RFAR : « RELATONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

La PFRA OCCITANIE a été labellisée « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 23 janvier 2024.

Par conséquent, la PFRA souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;

- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

A ce titre, elle encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

Aussi, le titulaire s'engage à informer la PFRA de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Contact : charterfar@finances.gouv.fr

5.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les pratiques les moins impactantes sur l'environnement.

En particulier, il respecte les clauses suivantes :

5.3.1 BEGES et plan de transition associé du titulaire

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (>500 salariés).

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (03) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l'ADEME <https://bilans-ges.ademe.fr/>

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière ; ils indiqueront le lien à l'acheteur.

5.3.2 Déplacement et validité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre

Pour les déplacements, le titulaire privilégie pour les différents sites concernés par l'accord cadre les transports en commun et si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le présent article s'applique à l'ensemble des véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que la prestation soit réalisée en utilisant des véhicules de la société ou en externalisant.

Le titulaire adresse à l'acheteur au bilan annuel, sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable, un tableau synthétique sur le modèle figurant en annexe 3 « flotte véhicules et formation éco-conduite ». Il fournit à la demande de l'acheteur, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

5.3.3 Formation des conducteurs à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

Le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'éco-conduite. Les conducteurs doivent être formés à minima 1 fois sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de la formation et au plus tard deux mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre (à compter de la 2^{ème} année d'exécution), sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'éco-conduite : relevé des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

La formation de chaque intervenant du marché est vue lors du bilan annuel en annexe 3 du présent CCAP (onglet « contact et attribution »).

Le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1.1 Engagements

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- A tenir la PFRA informée du déroulé des prestations, et notamment à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ;
- A maintenir les compétences de ses personnels intervenants au titre de l'accord-cadre ;
- A vérifier et communiquer à la PFRA et au service bénéficiaire émetteur du bon de commande, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Durant la période de validité du marché, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'Acheteur, tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

6.1.2 Obligations

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu à :

- Une obligation de résultat, notamment au regard des délais ;
- Une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues au présent accord-cadre, dès lors qu'elles ne font pas référence à des objectifs quantifiés ;
- Une obligation de conseil et de mise en garde.

A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le service bénéficiaire, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

L'application de son devoir de conseil ne peut faire l'objet d'une facturation complémentaire.

- Une obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, documents et objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit nécessaire d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la PFRA (pour les informations données dans l'accord-cadre) ou du service bénéficiaire (pour les informations données dans les bons de commande ou communiquées sur sites), divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le service bénéficiaire pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

6.2 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, le bénéficiaire s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations (dans la limite de ses contraintes de fonctionnement) ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles internes et dictées par celui-ci.
- Communiquer au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

6.3 SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

6.4 MESURES DE SÉCURITÉ

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDES

7.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES

Les structures bénéficiaires émettent des bons de commande sur la base du présent accord-cadre, lors de la survenance de leurs besoins, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande émis le seront exclusivement en application des termes établis par le présent accord-cadre et dans les limites fixées par celui-ci.

Pour chacun des lots, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence, même si l'accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

La méthode d'attribution des bons de commande est la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant (titulaire 1). Si le titulaire ne peut répondre favorablement à la commande, alors celle-ci est adressée au titulaire suivant.

- **Pour le lot 1 et 2**, cette méthode s'applique en plafonnant la répartition du chiffre d'affaires comme suit :
 - 60% du chiffre d'affaires attribué au titulaire arrivé en première position au classement ;
 - Puis 40 % du chiffre d'affaires à celui arrivé en seconde position au classement.
- **Pour le lot 3**, cette méthode s'applique en plafonnant la répartition du chiffre d'affaires comme suit :
 - 50% du chiffre d'affaires attribué au titulaire arrivé en première position au classement ;
 - Puis 30% du chiffre d'affaires à celui arrivé en seconde position au classement ;
 - Puis 20% du chiffre d'affaires à celui arrivé en troisième position au classement.

Les calculs s'effectuent sur la base de la simulation financière du titulaire arrivé en première position au classement en sa dernière version, pour tenir compte d'une éventuelle modification en cours d'exécution.

Exemple :

Pour le lot 1 et 2 :

Si le montant de la simulation financière signée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire arrivé en premier est de 1 000 000€, alors celui arrivé en première position peut obtenir jusqu'à 600 000€ de commande, le second peut obtenir jusqu'à 400 000€ de commande.

Pour le lot 3 :

Si le montant de la simulation financière signée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire arrivé en premier est de 1 000 000€, alors celui arrivé en première position peut obtenir jusqu'à 500 000€ de commande, le second peut obtenir jusqu'à 300 000€ et le troisième jusqu'à 200 000€ de commande.

Sauf prescriptions particulières du service bénéficiaire, le titulaire 1 dispose de sept (7) jours ouvrés après réception de l'expression de besoins pour en accuser réception et préciser s'il a la capacité d'exécuter la prestation. L'expression de besoins s'entend par la prise de contact (mail, téléphone) du service bénéficiaire au titulaire du lot.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas d'incapacité à faire, la commande sera adressée au titulaire suivant par ordre de classement au lot de l'accord cadre.

En cas d'atteinte du plafond de chiffre d'affaires par le titulaire 1, c'est le titulaire arrivé en seconde position au classement des offres qui réceptionne toutes les commandes en priorité. Les mêmes dispositions, en cas de défaut de réponse ou en cas d'incapacité à faire s'appliquent.

Le plafond de chiffres d'affaires peut être dépassé, si les deux autres titulaires ne répondent pas à la demande ou sont en incapacité à faire.

L'exclusivité au titre du présent accord-cadre n'est plus due aux titulaires dans le cas où aucun des titulaires consultés conformément aux règles d'attributions décrites ci-avant ne se déclare en capacité d'honorer la commande ou s'abstient de répondre.

7.2 MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, le présent marché s'exécute à bons de commande.

La notification du bon de commande vaut lancement des prestations au titre de l'année concernée. Les prestations sont organisées par phases et par éléments de mission. Chaque élément de mission est dissociable (sauf les missions L et S relatives au contrôle technique) et peut faire l'objet d'un bon de commande dédié.

Aussi, les forfaits de majoration pour frais de déplacements liés à la distance doivent être cohérents avec les éléments de mission nécessitant réellement des déplacements sur site.

La durée du bon de commande est liée à la durée de l'opération sur laquelle est missionné le CT/CSPS. Elles sont déterminées dans chacun des bons de commandes. La durée du bon de commande ne pourra toutefois pas s'étendre au-delà de celle normalement nécessaire à l'exécution de la prestation concernée. Cette durée s'apprécie au regard des pratiques habituelles du secteur et de la durée moyenne nécessaire à l'exécution des autres bons de commandes passés en application du présent accord-cadre.

Le bon de commande comporte notamment les données de référence suivantes :

<i>La prestation</i>	<i>Le service</i>	<i>Les données comptables</i>	<i>Le titulaire</i>
Date de la commande	Raison sociale	Référence du marché (numéro de commande Chorus ou autre système d'information)	Raison sociale
Objet Détail des prestations	Adresse de facturation	Référentiel du service dépensier (en charge du traitement financier)	Siège social SIRET
Période de référence	Référentiel budgétaire	Référentiel du comptable assignataire de la dépense	RIB
Délais d'exécution (ou date d'intervention)		Adresse de facturation Taux et montant de la TVA Autres taxes liées à l'exécution Prix HT et TTC	

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet de chaque bon de commande à l'issue de chacune des parties techniques définies au CCTP joints pour les prestations du lot 1, 2 et 3.

7.3 DURÉE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelque que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celles-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution et/ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande, dans les conditions prévues par le présent accord-cadre.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 MODALITÉS D'EXECUTION

8.1.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution des prestations par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement). Le service bénéficiaire ou la PFRA, le

cas échéant, peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée ;

8.1.2 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du même Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants, avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage notamment à présenter les sociétés auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties des prestations objets de l'accord-cadre. Pour ce faire, il fournit une déclaration contenant les renseignements mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique sont comprises ou le formulaire DC4 (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Cette déclaration ou le formulaire DC4 le cas échéant, doit être communiquée selon les formalités suivantes :

- Si le(s) sous-traitant(s) n'interviennent que pour un service bénéficiaire unique, pour une opération ponctuelle, la déclaration devra être adressée au service bénéficiaire qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agrément de paiement ;
- Si le(s) sous-traitant(s) doivent intervenir pour l'ensemble d'un lot de l'accord-cadre ou pour plusieurs services bénéficiaires, la déclaration devra être adressée à la PFRA qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agréments de paiement.

Il est rappelé que la sous-traitance intégrale de l'accord-cadre ou d'un lot est interdite.

8.1.3 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

8.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION

La computation des délais d'exécution des prestations est réalisée en application de l'article 3.2 du CCAG-PI. Conformément à l'article 3.2.2, les délais mentionnés s'entendent en jours calendaires, sauf mention spécifique dans les documents de l'accord-cadre.

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire, sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans le CCTP. Ces délais expirent à la date de présentation des prestations au service bénéficiaire, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Une prolongation des délais d'exécution des bons de commande peut-être prononcée par le service bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

8.3 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Un bon de commande peut être modifié par le service bénéficiaire ou l'établissement public membre du groupement, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

Ces modifications sont opérées dans les conditions techniques et de délais définis au CCTP et le mémoire technique du titulaire du lot concerné.

La formalisation de ces modifications est réalisée par simple demande écrite, transmise par le pouvoir adjudicateur par courrier électronique, confirmée le cas échéant par un bon de commande, numéroté et daté, notifié au titulaire.

La modification d'un bon de commande prend effet à la date indiquée dans la décision notifiée au titulaire. Celui-ci dispose d'un délai de préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de cette décision pour prendre acte des effets de la modification du bon de commande.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.4 ARRÊT OU ANNULATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le service bénéficiaire ou l'établissement public membre du groupement peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une ou de plusieurs prestations objet d'un bon de commande. L'arrêt de l'exécution des prestations peut être réalisée à l'issue de chaque mission définie au CCTP.

Le service bénéficiaire ou l'établissement public membre du groupement notifie cet arrêt avec un préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

8.5 PRÉSENTATION DES LIVRABLES

Les dispositions concernant les livrables sont définies dans le CCTP et seront précisés le cas échéant dans chaque bon de commande. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal de service fait indiquant :

- Le nom du titulaire du marché ;
- La date de livraison ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- L'intitulé de la prestation ;
- La nature du livrable.

8.6 SUSPENSION EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-PI s'appliquent.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE VALIDATION DES PRESTATIONS

9.1 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations donne lieu à des vérifications quantitatives et qualitatives, dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI. Ces opérations de vérifications, notamment qualitatives, ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Ce contrôle est effectué, soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par un prestataire externe désigné par celui-ci. Le cas échéant, le titulaire est tenu de mettre à disposition de ce nouvel intervenant tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérifications qui ne nécessitent qu'un examen sommaire ne demandant que peu de temps sont réalisées au moment même de la livraison ou de la mise en service par le référent technique du service bénéficiaire ou le prestataire externe. A défaut de notification de décision au titulaire, les prestations sont réputées admises dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison et/ de la mise en service.

Les opérations de vérification autre, plus complexes, sont réalisées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison et/ou de mise en service dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI par le service bénéficiaire ou le prestataire externe. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

9.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Conformément à l'article 29 du CCAG PI le service bénéficiaire peut prononcer, à l'issue des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives :

- L'**admission** des prestations, lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- L'**ajournement**, lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au service bénéficiaire les prestations mises au point.
- La **réfaction**, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le cas échéant, la réfaction est prononcée dans les conditions de l'article 29.3 du CCAG-PI ;
- Le **rejet** des prestations, lorsque ces dernières ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Dans ce dernier cas, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de faire exécuter à nouveau les prestations dans les conditions de l'accord-cadre et du bon de commande.

L'admission des prestations ouvre droit au paiement des prestations réalisées au titre des bons de commande émis.

9.3 GARANTIES

Conformément à l'article 30 du CCAG-PI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Le titulaire peut néanmoins s'engager sur une durée supérieure, sans coût supplémentaire pour l'acheteur.

ARTICLE 10. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande qui en découlent peuvent être réalisées.

Ces dispositions s'appliquent durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, en particulier lorsque la teneur des modifications n'a pas été initialement prévue. La mobilisation de l'une ou l'autre des dispositions n'interrompt pas l'exécution des prestations.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen.

L'initiative de la demande de réexamen appartient tant à l'acheteur qu'au titulaire. Dans cette hypothèse, la demande doit être transmise au destinataire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. La demande contient notamment :

- L'objet du réexamen ;
- La/les nouvelle(s) référence(s) et proposition(s) commerciales (descriptif, caractéristiques, avantages, durée de vie etc) ;
- La/les condition(s) technique(s) ;
- La/les condition(s) tarifaires ;
- La/les notice(s) techniques correspondantes

A compter de la date de réception de la demande, le destinataire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer sur le contenu de la demande. Les parties peuvent prévoir de se rencontrer pour discuter des modifications demandées. L'acheteur se réserve la possibilité de négocier le prix des modifications. Le titulaire sera tenu de fournir les justificatifs permettant à l'acheteur de valider, le cas échéant, les modifications à apporter.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à les réaliser sans supplément de prix.

Sous réserve qu'elles ne modifient pas l'objet de l'accord-cadre où qu'elles n'en bouleversent l'économie générales, et que ces dernières soient approuvées par les parties, les modifications donneront lieu à la signature d'un certificat administratif.

En revanche, donnera lieu à la signature d'un avenant toute modification qui entraînerait une modification substantielle des prix. Par ailleurs, si le volume des modifications apportées en cours d'exécution de l'accord-cadre s'avère supérieur à 30% du volume initial de ce dernier, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire pourra être prononcée dans les conditions de l'article 41 du CCAG-PI.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

11.1 AVANCES

11.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article L. 2191-2 du Code de la commande publique et à l'article R. 2191-3 du même Code. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à cinquante mille (50 000) € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à dix (10) % du montant du bon de commande, si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois. Pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à dix (10) % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance correspond à trente (30,0) % du montant en euros toutes taxes comprises du bon de commande lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée au titulaire en une seule fois, pour chaque bon de commande. Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Le cas échéant, le titulaire précise son refus dans l'acte d'engagement.

11.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon le rythme et les modalités de paiement fixées par l'article 11.4.2 du présent CCAP.

Pour les avances inférieures ou égales à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent.

Lorsque l'avance est supérieure à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, l'avance est remboursée à la première demande de paiement.

11.2 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre et conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le paiement des prestations afférentes aux bons de commande est à la charge de chaque service bénéficiaire. Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire, et après certification du service fait par le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire, et la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et pénalités imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le service bénéficiaire. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du titulaire.

11.4 DÉLAIS DE PAIEMENT

11.4.1 Généralités

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le service bénéficiaire, ou tout autre personne habilitée à cet effet.

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre l'acheteur et son créancier.

11.4.2 Échéancier de paiement

Les prestations sont payées à 100% après service fait.

Sur précision des services bénéficiaires, les phases pourront être facturées en plusieurs fois suivant l'avancement, notamment pour les phases en cours d'exécution de travaux, ou si le délai d'exécution d'une phase excède 3 mois.

11.5 FACTURATION

11.5.1 Contenu de la facture

Sauf demande expresse du service bénéficiaire, la facture regroupe l'ensemble des sites concernés par un même service.

Les factures précisent impérativement :

- L'identification du titulaire :
 - Dénomination ;
 - Raison sociale ;
 - Numéro de SIRET, ou, à défaut, numéro de SIREN ;
 - Adresse ;
- L'identification du service bénéficiaire :
 - Adresse de facturation,
 - Code du service ou, à défaut, le code d'identification du service en charge du paiement mentionné au bon de commande ;
 - Code du service exécutant (mentionné au bon de commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du lot concerné ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) mentionné au bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le libellé des prestations, conforme aux documents de l'accord-cadre ;
- La période de référence des prestations ;

- La/les quantité(s) associées aux prestations ou la phase d'intervention ;
- Les prix unitaires, conformes à l'annexe financière, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le montant total à payer, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le taux de TVA appliqué, et le montant correspondant ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire ;
- La mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- Toute autre information utile au paiement.

La facture doit être accompagnée du procès-verbal de service fait et d'une copie du bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

11.5.2 Modalités d'envoi

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le service bénéficiaire la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail Chorus Pro permet de :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

Il est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire ne dispose pas de compte sur le portail Chorus Pro, il devra préalablement en créer un et l'activer, où passer par un opérateur de dématérialisation (de type EDI – Échange de Données Informatisées).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

11.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.7 INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

pour frais de recouvrement conformément aux articles L2192-12 et suivants, R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, et après application des clause d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est également précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

11.8 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

11.9 MONNAIE

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 12. PENALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues au CCAG-PI s'appliquent, sauf dérogation.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.

Les pénalités peuvent être précomptés sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

12.1 PÉNALITÉS

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent du marché n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt des pénalités pour retard.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification de bons de commande au titulaire.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. La pénalité s'applique sur simple constat du retard, notifié par écrit par le service bénéficiaire.

A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter des observations par écrit à l'acheteur, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Ces pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, après expiration des délais contractuels tels qu'ils résultent du CCTP et du CCAP, le titulaire encourt une pénalité calculée selon les modalités suivantes.

Pour tous les lots, les pénalités sont les suivantes :

OBJET	MANQUEMENT CONSTATÉ	MONTANT
Retard dans la remise des livrables	En cas de retard concernant les délais transcrits aux articles 5.5 et 7.5 du CCTP, le titulaire se voit appliquer une pénalité obtenue par la différence entre la date de remise du livrable et la date limite prévue.	150 € par jour calendaire de retard
Retard quant à la nomination d'une personne affectée à la mission, que ce soit suite à la demande d'un service bénéficiaire ou suite à l'impossibilité du précédent référent de réaliser sa mission	La communication par le titulaire à l'acheteur du nom du ou des interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour le suivi de l'exécution du marché intervient dans le délai défini à l'article. 7.3.1 du CCTP	150 € par jour ouvré de retard
Non-respect des obligations contractuelles relevant de la gouvernance et de la comitologie du présent CCTP	Non-respect ou retard dans la mise en œuvre des dispositions du 2.2 du CCTP	100 € par jour ouvré de retard
Absence aux réunions de chantier ou à un rendez-vous ayant fait l'objet d'une convocation	En cas d'absence à une réunion de chantier ou à un rendez-vous ayant fait l'objet d'une convocation par le service bénéficiaire. La pénalité est due sur simple constatation écrite communiquée par le service bénéficiaire.	Forfait de 200 €, quelle que soit la phase

12.2 PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au

cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

12.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

12.4.1 MONTANT PLANCHER

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant.

12.4.1 MONTANT PLAFOND

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 20% du montant total hors taxe du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté (où des bons de commandes si la prestation a fait l'objet de plusieurs bons de commande).

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;

- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

14.1 CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au sein du CCAG PI. Ainsi, la PFRA peut procéder à la résiliation partielle (d'un ou plusieurs lots) ou totale de l'accord-cadre dans les cas suivant :

- pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnisation ;
- pour motif d'intérêt général, dans les conditions de l'article 40 du CCAG-PI, par décision unilatérale de l'acheteur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution du marché, au titre de l'article 38.1 du CCAG-FCS ;
- aux torts du titulaire, au titre de l'article 39 du CCAG-PI, l'acheteur se réservant le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues aux frais et risques du titulaire défaillant.

En cas de résiliation partielle ou totale, il sera fait application de l'article R. 2191-30 du Code de la Commande Publique.

14.2 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devra rembourser la différence à l'acheteur.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectués à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes les informations recueillis et moyen mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

S'il en résultait une différence de prix au détriment de l'acheteur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputé d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire la diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15. DIFFERENDS ET LITIGES

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des échanges directs et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au médiateur de la Préfecture de région Occitanie, Monsieur Pascal SOLEIL. Il est une tierce partie sans pouvoir décisionnel sur la procédure, il a pour mission d'aider les parties qui ont exprimé la volonté de trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Le médiateur interne peut être saisi par courrier : mediateur-sgar-achats@occitanie.gouv.fr

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

ADRESSE	CONTACT
Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse	Tel : 05 62 75 57 57 Site : http://toulouse.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

16.2 ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 17. DISPOSITIF DE VIGILANCE

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique et aux articles D-8222-5 et suivants du code du travail sont à déposer sur la plateforme : <http://www.e-attestations.com>.

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

Si le titulaire est déjà inscrit, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF), pourraient déjà être déposées sur le compte.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées. En conséquences, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer à la PFRA tout changement dans ces contrats d'assurance.

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI:

ARTICLES DU CCAP CONCERNÉS PAR UNE DÉROGATION	ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DÉROGÉ
Article 12	Article 14

LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes au présent cahier des clauses administratives générale est la suivante :

Annexe 1 : Liste des établissements publics bénéficiaires de l'accord-cadre

Annexe 2 : Dispositions relatives à la sécurité des sites - DISP

Annexe 3 : Suivi de la flotte automobile